

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et
L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,
VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,
CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter
certaines modifications au règlement précité,

ARRETE :

Article 1 : A compter du présent arrêté, à l'article 57 de la Section I-III du susdit arrêté,
concernant les marchés, il est précisé ce qui suit :

- Le lundi à partir de 19 heures 30 jusqu'au mardi à 15 heures, le jeudi à partir de 19 heures 30 jusqu'au vendredi à 15 heures et le samedi de 12 heures à 19 heures, la circulation sera interdite à tous véhicules place du Marché. Aux mêmes heures et aux mêmes emplacements, le stationnement est interdit à tous véhicules autres qu'à ceux des attributaires des emplacements qui les occupent dans les conditions prévues par l'arrêté municipal du 16 mai 2006 portant règlement des marchés.
- Les mardis et vendredis de 5 heures à 14 heures et les samedis de 12 heures à 19 heures, la circulation est interdite à tous véhicules :
 - rue Joseph Mengin, entre la rue de l'Orient et le N°6 rue Joseph Mengin,
 - rue de l'Orient, entre le n°1 et la rue Joseph Mengin.

Article 2 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 3 : Le directeur général des services, le commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 9 novembre 2018

Le Maire,



PO
[Handwritten signature]

David VALENCE